



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

SPECIAL N ° 11 - SEPTEMBRE 2016

PREFECTURE

CABINET

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'AUDE

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Aude, du 16 septembre au 18 septembre 2016 inclus.....1

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Aude, du 16 septembre au 18 septembre 2016 inclus

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler à compter du 16 septembre 2016 dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le risque élevé de feux de forêt sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'installation non autorisée de rassemblements festifs à caractère musical, les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, non prévus en amont ainsi que ceux relevant de la sécurité sanitaire et routière, ne pourraient être mobilisés qu'au préjudice de la couverture des risques sur le reste du département ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du 16 septembre au 18 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et notamment peut être prononcée la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, Mesdames les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 16 septembre 2016

Le préfet


Jean-Marc SABATHÉ